

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; et le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

REFERENCE: OL
FRA 7/2015:

28 décembre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; et Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, conformément aux résolutions 25/2, 24/5, 25/18, 22/8 et 28/16 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme auxquels a souscrit la France de par les traités ratifiés par l'Etat français, concernant la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 *relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales* et la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 *relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions*.

Le 3 février 2015, plusieurs experts internationaux des procédures spéciales des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations et attiré l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et la circulaire 2015/0213/A13, du 12 janvier 2015, ainsi que la mise en œuvre des dispositions légales sur les infractions de « provocation » et « apologie » du terrorisme (A/HRC/29/50, cas n° FRA 1/2015). Nous accusons réception de la réponse adressée par le Gouvernement de votre Excellence le 9 avril 2015, à laquelle nous faisons référence ci-dessous.

Selon les informations reçues :

La loi n° 2015-1556 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales :

La loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 *relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales* porte sur la création d'un cadre juridique spécifique pour la surveillance des communications internationales, c'est-à-dire dont au moins l'une des extrémités, émission ou réception, est située à l'étranger. Cette surveillance porte à la fois sur les correspondances (contenu des communications) et sur les données de connexion et métadonnées. Les autorisations permettant cette surveillance sont délivrées par le Premier ministre ou un de ses délégués. À la différence des interceptions de sécurité, elles ne sont pas soumises à l'avis préalable de la Commission nationale du contrôle des techniques de renseignement.

Les dispositions de cette loi indiquent sous l'article L. 854-1 que la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger « peut être autorisée, aux seules fins de défense et de promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 ». L'article L811-3, créé par loi n°2015-912 *relative au renseignement* du 24 juillet 2015, détermine que « [p]our le seul exercice de leurs missions respectives, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation suivants :

- 1° L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;
- 2° Les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
- 3° Les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;
- 4° La prévention du terrorisme ;
- 5° La prévention :
 - a) Des atteintes à la forme républicaine des institutions ;
 - b) Des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;
 - c) Des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique ;
- 6° La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
- 7° La prévention de la prolifération des armes de destruction massive ».

L'article L. 854-3 prévoit une exception pour les parlementaires, magistrats, avocats ou journalistes qui ne peuvent faire l'objet d'une surveillance individuelle de leurs communications à raison de l'exercice de leur mandat ou profession (article L 821-7 de la loi n° 2015-912 *relative au renseignement*). La loi dispose que lorsqu'une telle demande concerne l'une de ces personnes ou les véhicules,

bureaux ou domiciles de cette dernière, l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est examiné en formation plénière.

La loi stipule que cette surveillance, qu'elle porte sur des correspondances ou sur des données de connexion, est exclusivement régie par le chapitre IV portant sur « [d]es mesures de surveillance des communications électroniques internationales ». Cependant, elle ne comporte pas de disposition qui définisse les techniques autorisées au regard de la loi sur la surveillance des correspondances ou des données de connexion.

Concernant les délais de conservation et d'exploitation des données, l'article L. 854-8 établit que lorsque les correspondances interceptées renvoient à des numéros d'abonnement ou à des identifiants techniques rattachables au territoire national, celles-ci sont exploitées dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 2015-912 (articles L. 822-2 à L. 822-4) qui permet la conservation des contenus jusqu'à 120 jours à compter de leur recueil et jusqu'à quatre ans pour les données de connexion et métadonnées.

Pour les autres communications, l'article L 854-5 prévoit que les renseignements collectés sont détruits à l'issue d'une durée de 12 mois à compter de leur première exploitation pour les correspondances, dans la limite d'une durée de quatre ans à compter de leur recueil, et six ans à compter de leur recueil pour les données de connexion. Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement et ne peuvent être conservés plus de huit ans à compter de leur recueil. Certaines données chiffrées peuvent être conservées au-delà de ces délais.

La loi ne définit pas les conditions sous lesquelles les services de renseignement peuvent partager les renseignements et données collectées avec d'autres agences et services français ou des gouvernements étrangers.

La loi ne requiert pas d'autorisation judiciaire préalable pour la collecte, l'analyse, la conservation et le partage des contenus ou des données de connexion et métadonnées décrit dans la loi. Elle prévoit néanmoins à l'article L. 854-9 que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement reçoit communication de toutes les décisions et autorisations mentionnées à l'article L. 854-2. Celle-ci dispose d'un accès permanent, complet et direct aux dispositifs de traçabilité, aux renseignements collectés, aux transcriptions et extractions réalisées et peut contrôler les dispositifs techniques nécessaires à l'exécution des décisions et des autorisations. La Commission n'exercerait qu'un contrôle *a posteriori* des autorisations d'interception. Cette Commission n'est pas considérée comme un organe judiciaire, mais est qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article L 831-1 du code de la sécurité intérieure et elle est présidée par une personnalité désignée par le Président de la République. L'article L. 854-9 prévoit que lorsqu'elle constate un manquement, la Commission adresse

au Premier ministre une recommandation. Les recommandations ou observations de la Commission ne sont pas juridiquement contraignantes.

La loi n° 2015-1501 prorogeant l'application de la loi relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions :

Dans la nuit du 13 novembre 2015, plusieurs attentats terroristes ont été perpétrés à Paris et dans sa périphérie, faisant un bilan total d'au-moins 130 morts, auxquels s'ajoutent les décès de sept des assaillants, et d'au-moins 350 blessés.

Suite à ces événements, le Gouvernement a décrété l'état d'urgence le 14 novembre 2015, puis le 18 novembre 2015, le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur ont présenté un projet de loi afin que l'état d'urgence décrété le 14 novembre soit prolongé pour 3 mois. Le Président de la République a promulgué le 20 novembre 2015 la loi n° 2015-1501 *prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions*, qui prévoit de proroger l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015.

Le Gouvernement aurait notifié le 25 novembre 2015, le Secrétaire général des Nations Unies, invoquant l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des décrets et de la loi relative à l'état d'urgence qui peuvent impliquer une dérogation à certains droits garantis par le Pacte, notamment les articles 9, 12 et 17. Le Gouvernement aurait également notifié le 25 novembre 2015 le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, invoquant l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, de ces mesures d'urgence.

La loi n° 2015-1501 prévoit, entre autres, que le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il décide, de toute personne résidant dans la zone fixée par décret et à l'égard de laquelle il existe des « raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics » dans les circonscriptions territoriales mentionnées, modifiant ainsi l'article 6 de la loi qui limitait l'assignation à résidence pour les personnes « dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ». Les mesures liées à l'assignation à résidence prennent fin avec la fin de l'état d'urgence.

Différentes sources font rapport de plusieurs cas de perquisitions et d'assignations à résidence concernant des activistes et militants écologistes, mesures qui auraient été initiées quelques jours avant le début de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 21) dans différents lieux en France et qui auraient été prolongées jusqu'au lendemain de la fin de la Conférence. Toutes manifestations à Paris et en Ile-de-France auraient été interdites. Vingt-quatre activistes écologistes auraient été assignés à résidence par arrêté ministériel, invoquant les décrets portant sur l'application de la loi 55-385 et la loi n° 2015-1501 relative à l'état d'urgence. Ces arrêtés auraient indiqué qu' « au regard de la

gravité de la menace terroriste sur le territoire national, des mesures particulières s'imposent pour assurer la sécurité de la conférence [COP 21] », que « des mots d'ordre ont circulé pour appeler à des actions revendicatives violentes » et affirmeraient « que la forte mobilisation des forces de sécurité pour lutter contre la menace terroriste ne saurait être détournée pour répondre aux risques d'ordre public liés à de telles manifestations revendicatives ». Il est allégué que dans au moins un cas, l'arrêté ordonnant l'assignation à résidence ferait référence à la supposée appartenance de la personne intéressée « à la mouvance contestataire radicale » et que cette personne ferait « partie d'un groupe d'individus ayant commis de graves troubles à l'ordre ou la sécurité publics », sans que cette personne n'ait été jugée ou condamnée pour de tel faits. L'arrêté indiquerait également qu' « [i]l y a donc tout lieu de penser que la présence [de cette personne] en région parisienne aux dates prévues vise à participer à des actions revendicatives susceptibles de troubler gravement l'ordre public ».

Il est rapporté que le Conseil d'Etat aurait validé, vendredi 11 décembre 2015, les assignations à résidence de sept militants écologistes. Ceux-ci auraient contesté ces mesures qui les viseraient depuis le 24 ou le 25 novembre, saisissant les tribunaux administratifs, comme la loi les y autorise. Dans un seul cas, le dossier aurait été examiné au fond et le tribunal administratif aurait rejeté le recours de ce militant, estimant avéré le risque qu'il représentait « *du fait de son rôle actif dans l'organisation de manifestations interdites* » et du fait qu'il soit « *un des leaders de la mouvance contestataire radicale* ». Le Conseil d'Etat aurait cependant saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité du régime des assignations à résidence dans le cadre de la loi relative à l'état d'urgence. Il est rapporté qu'en attendant que cette « question prioritaire de constitutionnalité » soit examinée, le Conseil d'Etat aurait également demandé aux tribunaux administratifs d'exercer un contrôle plus étroit, via les procédures de « référé ».

Dans une décision rendue le 22 décembre 2015 (n° 2015-527 QPC), le Conseil constitutionnel a estimé que la législation ne contrevenait pas aux droits et libertés garantis par la Constitution, car les mesures relatives à l'assignation à résidence ne comportent pas de privation de liberté individuelle (au sens de l'article 66 de la Constitution). Il estime que, « au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence », ces mesures ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir, et ne méconnaissent ni le droit au respect de la vie privée, ni le droit de mener une vie familiale, ni la liberté d'expression et de communication, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

De plus, l'article 6.1 de la loi n° 2015-1501 permet la dissolution par décret en conseil des ministres des « associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent ». Les mesures de dissolution prises sur

le fondement de cet article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence.

La loi n° 2015-1501 confère aux autorités administratives « le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Les perquisitions concernent également les systèmes informatiques ou tout équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, ainsi que des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

Finalement, au regard de la loi, le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur la véracité des informations portées à notre attention, nous souhaitons exprimer notre vive inquiétude concernant les dispositions de la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 *relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales* et de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 *relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions*, au regard des obligations internationales de l'Etat français en matière de droits de l'homme. Notamment, certaines de ces dispositions pourraient imposer des restrictions excessives et disproportionnées à l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, du droit à la vie privée, du droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, comme stipulés dans les articles 17, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France en 1980.

En particulier, **concernant la loi n° 2015-1556 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales**, nous sommes préoccupés quant au fait que ces dispositions puissent autoriser le Gouvernement à recourir à des techniques de renseignement et de surveillance des communications internationales visant la défense et la promotion d'intérêts fondamentaux définis de manière vague - notamment la collecte de communications internationales dans un ensemble de circonstances extrêmement vastes et l'application de délais prolongés de conservation de ces données - sans fournir les garanties nécessaires d'une autorisation et d'un contrôle judiciaire indépendant préalables. Nous sommes inquiets que ces mesures puissent restreindre l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, et du droit à la vie privée et contrevenir en particulier aux principes fondamentaux de nécessité et de proportionnalité.

Nous sommes également inquiets que la loi n° 2015-1556 ne fournisse pas de précision sur les différentes techniques de surveillance qui peuvent, ou ne peuvent pas, être utilisées, pour quels motifs les informations collectées pourront être obtenues, consultées ou analysées, sous quelles conditions ces informations peuvent être partagées et avec qui. Nous souhaitons rappeler qu'en plus de devoir satisfaire les principes de nécessité et de proportionnalité, les restrictions au droit à la liberté d'expression et au droit à la vie privée doivent être expressément fixées par la loi avec suffisamment de clarté et de précision quant à la nature et à la portée des restrictions et leurs conséquences, notamment afin de fournir aux individus une protection adéquate contre les abus lors de recours aux techniques de renseignement. Nous sommes également préoccupés par le fait que la loi puisse établir différents niveaux de protection, selon le lieu où se trouvent les personnes sujettes aux mesures de surveillance (par exemple différentes périodes de conservation des contenus et données). Nous soulignons l'importance pour la loi de formuler des règles et procédures qui respectent et protègent de la même manière les droits de toutes les personnes indépendamment de leur nationalité ou du lieu où elles se situent.

Concernant **la loi n° 2015-1501 relative à l'état d'urgence**, nous tenons à exprimer notre inquiétude concernant les dispositions portant sur l'assignation à résidence de toute personne à l'égard de laquelle il existe des « raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Nous sommes préoccupés par le manque de clarté et de précision, notamment le manque de définition de l'expression « raisons sérieuses », s'appliquant à des circonstances extrêmement vastes susceptibles de constituer une menace pour la « sécurité » et « l'ordre publics », ces deux dernières notions étant également très vagues. Nous souhaitons souligner le principe de prévisibilité de la loi qui permet à un individu de savoir si ses actions ou son comportement méritent l'attention des services de police ou de renseignement. Nous sommes inquiets en raison du fait que les dispositions de cette loi puissent permettre d'assigner à résidence un grand nombre de personnes, au-delà d'une application strictement liée à la lutte contre le terrorisme. Dans ce sens, nous sommes alarmés par les allégations qui indiquent que des militants écologistes aient pu faire l'objet de perquisitions et d'assignations à résidence, en application des mesures relatives à l'état d'urgence, pour prévenir des manifestations pacifiques liées à la Conférence COP 21 ou d'autres rassemblements. Nous regrettons que le Conseil constitutionnel n'ait pas détaillé sa décision rendue le 22 décembre dans le but d'expliquer, au-delà de la légitimité des motifs de la déclaration de l'état d'urgence, la conformité des mesures d'assignation à résidence de militants et activistes écologistes aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. Nous rappelons que toutes restrictions au droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association doivent se conformer aux dispositions des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire.

Dans ce sens, nous souhaitons également exprimer notre préoccupation concernant les dispositions permettant la dissolution d'organisations ou associations, sans

procédure de contrôle judiciaire. Nous sommes inquiets par la formulation extrêmement floue des associations visées et préoccupés par le fait que ces dispositions peuvent permettre d'imputer à une association le comportement passé de quelques-uns de ses membres. Nous sommes d'autant plus alarmés par le fait que ces mesures de dissolution d'associations ou de groupements, adoptées dans le cadre de l'application de l'état d'urgence, ne prennent pas fin une fois que ce dernier n'est plus appliqué.

Concernant les procédures de perquisition, la loi n° 2015-1501 indique que celles-ci peuvent avoir lieu « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Nous sommes particulièrement inquiets par la formulation extrêmement vague de ces dispositions, ouvrant la possibilité de perquisitions dans de très nombreux lieux. Bien que la loi 2015-1501 apporte toutefois une amélioration en protégeant les lieux d'exercice des professions protégées (mandat parlementaire, activité professionnelle des avocats, magistrats et journalistes), il s'agit du lieu d'exercice de l'activité professionnelle et non du domicile. Par exemple, les perquisitions qui s'appliquent aux systèmes informatiques, lesquels pourraient être considérés comme une extension du lieu de travail, situés dans le domicile de personnes exerçant des professions protégées, ne sont pas protégés explicitement. D'autre part, les perquisitions concernent les équipements informatiques, y compris les supports de stockage présents sur les lieux ou accessibles « à partir du système initial ou disponibles pour le système initial », permettraient des perquisitions sur d'autres ordinateurs en réseaux, ce qui peut amener à la perquisition de très nombreux systèmes de stockage et équipements, de la vie sociale et activité numérique de la personne, en fonction de ce qui sera accessible depuis les équipements initiaux.

Nous tenons également à exprimer notre inquiétude concernant les dispositions permettant l'interruption de services de communications au public en ligne et des sites internet. La loi élargit les pouvoirs des autorités administratives sur le blocage des sites internet incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, au-delà des modifications déjà apportées par la loi n° 2014-1353 *renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*. Nous avons déjà exprimé des inquiétudes quant à ces dispositions dans une communication conjointe envoyée par plusieurs procédures spéciales des Nations Unies (FRA 1/2015). Nous tenons à réitérer nos inquiétudes, notamment en ce qui concerne l'absence de contrôle judiciaire sur les procédures de blocage des sites internet et sur le fait que les recommandations de l'autorité administrative n'aient pas de caractère juridiquement contraignant.

Nous souhaitons rappeler les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme. Le Comité a souligné l'application des principes de nécessité et de proportionnalité, indiquant que « le simple fait qu'une dérogation admise à une disposition spécifique puisse être en soi exigée par les circonstances ne dispense pas de montrer également que les mesures spécifiques prises conformément à cette dérogation sont dictées par les nécessités de la situation. Dans la pratique, cela garantira qu'aucune

disposition du Pacte, même s'il y est dérogé valablement, ne puisse être entièrement inapplicable au comportement d'un État partie ».

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez s'il vous plait nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez s'il vous plait fournir des détails sur les mesures prises pour assurer la compatibilité de la loi n° 2015-1556 *relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales* avec les normes et standards internationaux prévus par les traités ratifiés par la France, particulièrement en matière du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée.
3. Veuillez s'il vous plait fournir des informations détaillées sur les techniques de surveillance qui peuvent être utilisées pour la collecte et l'analyse des communications sujettes à cette loi, en indiquant de quelle manière ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux, particulièrement en matière du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée.
4. Veuillez s'il vous plait fournir des informations détaillées sur les conditions dans lesquelles les services de renseignements français peuvent partager des informations obtenues en application de la loi ° 2015-1556, à d'autres agences gouvernementales, des gouvernements étrangers ou à d'autres tiers, en indiquant de quelle manière ces dispositions sont conformes aux normes et standards internationaux, et particulièrement au regard du principe de nécessité et proportionnalité.
5. Veuillez s'il vous plait fournir des informations détaillées sur l'application de ces mesures dans les cas où ces communications concerneraient des personnes exclues de l'application de cette loi, tels que les journalistes et les avocats, notamment concernant les garanties de la confidentialité des sources et des communications, en particulier les communications électroniques/digitales, y compris par internet.

6. Veuillez s'il vous plait fournir des détails sur les mesures prises pour assurer la compatibilité de la loi n° 2015-1501 *prorogeant l'application de la loi relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions*, avec les normes et standards internationaux, particulièrement en matière du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
7. Veuillez s'il vous plait fournir des détails sur les mesures prises pour assurer le plein respect des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme stipulé dans l'observation générale n° 29 du Comité des Droits de l'Homme, dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-1501 *prorogeant l'application de la loi relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions*, notamment concernant les articles 9, 12 et 17 du Pacte.
8. Veuillez s'il vous plait fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées dans le contexte de l'état d'urgence et la lutte contre le terrorisme, notamment les perquisitions et/ou assignations à résidence qui auraient visé des activistes et militants écologistes, en indiquant de quelle manière ces mesures sont compatibles aux normes et standards internationaux en matière du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. En particulier, veuillez spécifier la conformité de ces mesures au regard des principes de nécessité et proportionnalité, c'est-à-dire qu'elles soient appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et soient en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire.

Dans l'attente d'une prompte réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des dispositions de la loi ° 2015-1556 et de la loi n° 2015-1501, et leur mise en application, avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme.

Nous saisissons également cette occasion pour informer le Gouvernement de votre Excellence que nous nous réservons la possibilité d'exprimer publiquement nos préoccupations prochainement sur ces graves questions dont l'importance requiert la plus grande attention de notre part.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ben Emmerson

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste

Joseph Cannataci

Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée